



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Eleves

Question écrite n° 10840

Texte de la question

M. Bernard Schreiner demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche de bien vouloir lui indiquer au nom de quel pouvoir l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers adresse aux directeurs d'établissements scolaires des circulaires intitulées Programme Lait dans les écoles (année scolaire 1993-1994) rappelant une disposition de la Commission européenne, sans indiquer s'il s'agit d'une directive, d'une instruction ou d'un vœu, et modifiant simplement du bénéfice des dispositifs toute une série de produits laitiers dans les écoles et, plus encore, modifiant simplement les montants des aides en les réduisant de 25 à 30 p. 100. On note, par ailleurs, que le directeur de l'Onilait évoque simplement comme source la notion de Commission européenne qui, jusqu'à preuve du contraire, ne dispose d'aucun pouvoir puisque celui-ci est exercé par le conseil des ministres. Il lui demande s'il entend rectifier cette information et quelles sont les mesures qu'il entend prendre, dans ces conditions, pour faire progresser la consommation de lait dans les écoles.

Texte de la réponse

L'aide à la distribution de lait dans les écoles a dû être diminuée consécutivement à la suppression de la taxe de coresponsabilité. Cette taxe avait été instituée en 1977 pour financer les opérations de promotion du lait antérieurement à la mise en œuvre des quotas laitiers. Depuis, le régime des quotas a contribué à assainir le marché. C'est pourquoi les organisations professionnelles réclamaient depuis plusieurs années la suppression de ce prélèvement dont le taux avait été progressivement réduit. Dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune, il a donc été décidé de supprimer la taxe de coresponsabilité à compter du 1^{er} avril 1993. Cette suppression a aussitôt posé le problème de la pérennité des mesures qu'elle contribuait à financer ; c'était en particulier le cas pour l'aide à la cession à prix réduit de lait et de produits laitiers aux élèves des établissements scolaires qui avait été instaurée au niveau communautaire en 1977. Cette aide a pour objet d'accroître l'écoulement du lait et des produits laitiers mais aussi de contribuer à une éducation alimentaire des élèves en leur faisant prendre l'habitude de consommer des produits laitiers. Pres de 500 000 tonnes d'équivalent lait sont ainsi subventionnées chaque année dans la Communauté dont 145 000 tonnes distribuées en France dans près de 17 000 établissements scolaires (68,6 millions de litres sous la forme de laits et yaourts et le solde sous la forme de 12 400 tonnes de fromages). Le financement de cette mesure représente pour la Communauté environ 224 millions d'écus par an soit 1,788 milliard de francs, dont 346 millions de francs pour la France. Jusqu'à présent, il était assuré aux trois quarts par la taxe de coresponsabilité, le solde étant à la charge du FEOGA section garantie. La taxe de coresponsabilité ayant été supprimée, la Commission a accepté de tripler sa participation et a pris à sa charge 112 millions d'écus ; en contrepartie, le conseil des ministres de l'agriculture de l'Union européenne a réduit de 25 p. 100 le montant de l'aide. Ce sacrifice, qui s'accompagne d'une mise au point des modalités de gestion du régime est indispensable dans une situation devenue délicate pour assurer la pérennité de cette distribution. Malgré sa diminution, cette aide reste encore attractive et doit permettre la poursuite des programmes de distribution engagés par les établissements scolaires avec le soutien des collectivités territoriales.

Données clés

Auteur : [M. Schreiner Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10840

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 1994, page 557

Réponse publiée le : 11 juillet 1994, page 3567